

**ARRETE MUNICIPAL**

**ARRETE MUNICIPAL n° 250/2013 – MK - en date du 17 juillet 2013 réglementant la circulation et le stationnement au niveau de la rue Mangin, face au Supermarché MATCH, à l'occasion de la création d'un arrêt d'autobus.**

\* \* \*

**Le Maire de la Ville de SAINT-AVOLD**

VU Code de la Route et notamment ses articles L.325-3, R.411-21-1 et R.411-26 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-1 à L.2542-13 ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU l'article R.116-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'édicter des mesures spécifiques liées à la sécurité publique ;

**CONSIDERANT que la création d'un arrêt d'autobus visée en préambule nécessite une réglementation particulière de la circulation et du stationnement ;**

**- Arrête -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – A compter du 20 juillet 2013, un arrêt d'autobus est instauré au droit de la rue Mangin, face au Supermarché MATCH.**

**ARTICLE 2 - En raison de l'article 1<sup>er</sup>, le stationnement sera interdit sur les aires situées dans le périmètre de l'arrêt d'autobus.**

**ARTICLE 3 – Les présentes dispositions devront être convenablement matérialisées par une signalisation appropriée par les Services Techniques de la Ville de Saint-Avold. Toutes les mesures devront être prises pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique.**

**ARTICLE 4 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux Lois et Règlements en vigueur.**

**ARTICLE 5 - MM. le Directeur Général des Services, le Responsable Prévention / Sécurité, le Chef de la Police Municipale, le Chef de Poste du Commissariat Urbain et généralement tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la Loi.**

**ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivants sa date de publication.**

Saint-Avold, le 17 juillet 2013

Pour le Maire,  
L'adjoint délégué

J.M. SCHAMBILL